

DEPARTEMENT  
DE HAUTE-SAÔNE

## PETR DU PAYS GRAYLOIS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITÉ SYNDICAL DU 22 JUIN 2017

Le comité syndical du PETR du Pays Graylois, agissant en vertu d'une convocation en date du 14 juin 2017, s'est réuni dans la salle du Conseil de la communauté de communes Val de Gray, le 22 juin à 18h30, sous la présidence de Frederick HENNING, président du PETR.

**Etaient présents** : ABBEY Serge, BLINETTE Alain, CHAUSSE Jean-Pierre, CHAVECA Joseph, FLETY Anne-Laure, GAUTHIER Claudie, HENNING Frederick, LAVOYE Patrice, LOUVOT Jean-Pierre, PAILLARD Claude, PATE Pierre, RENEVIER Michel, SAVIN Thierry, TODESCHINI Agnès.

**Etaient porteurs d'un pouvoir** : CHAUSSE Jean-Pierre pour MILESI Nicole, LAVOYE Patrice pour ALLIOT Michel, PATE Pierre pour GRANTE Dominique, RENEVIER Michel pour CLEMENT Christelle,

**Etaient absents** : ALBIN Michel, ALLIOT Michel (pouvoir donné), BRETON Marie, CLEMENT Christelle (pouvoir donné), GRANTE Dominique (pouvoir donné), MAUCLAIR Michel, MAUNY Jean-Paul, MAUPIN Jean-Pierre, MILESI Nicole (pouvoir donné), NEY Emile, TEUSCHER Gilles.

**Secrétaire de séance** : LOUVOT Jean-Pierre.



CS/22-06-2017/N°03

### URBANISME SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

#### PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU SCOT OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION

*(complète la délibération CS10032014 n°05)*

Le président explique que :

Le Syndicat mixte du SCoT Graylois a délibéré en mars 2014 pour définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation du futur SCoT Graylois.

En 2016 le PETR a missionné le cabinet Lexcap pour l'assistance juridique du SCoT. Après relecture de la délibération du 10 mars 2014, ce dernier a émis deux observations :

- les modalités de concertation sont assez succinctes et il conviendrait de les préciser,
- le comité syndical a simplement émis un avis favorable sur l'engagement de la concertation et sur l'approbation des principes et des modalités de cette concertation. Or il conviendrait mieux d'indiquer que le comité syndical « décide de l'élaboration du SCoT et approuve les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ».

Afin de tenir compte de ces remarques, le président propose de compléter la délibération initiale et soumet au vote du comité syndical la proposition suivante :

1-Les objectifs poursuivis pourraient être rédigés de la manière suivante :

■ **Accompagner le développement du territoire concerné par le SCoT Graylois**

Le territoire du SCoT a de nombreux atouts, en termes de cadre de vie et d'équipements locaux.

Il constitue un véritable bassin de vie d'un peu plus de 38.000 habitants qui doivent pouvoir continuer à satisfaire leurs besoins en matière d'emploi et d'accès aux équipements, commerces et services. De nouveaux besoins vont émerger avec le vieillissement de la population et le desserrement des ménages.

Ce bassin de vie connaît aujourd'hui des évolutions différentielles selon les territoires qui le composent (gain de population sur les Monts-de-Gy lié à la proximité de l'agglomération bisontine, maintien sur les 4 Rivières, chute démographique au sein du Val de Gray).

Avec la fusion des régions Bourgogne et Franche-Comté, le territoire dispose maintenant d'un positionnement préférentiel au cœur de la nouvelle région.

Le SCoT devra donc permettre d'identifier les capacités de développement du territoire, lui offrir l'opportunité d'anticiper et d'accompagner une nouvelle dynamique par la définition d'un projet stratégique, élaboré en tenant compte de son environnement territorial (région, département...).

Concrètement, ce schéma doit permettre l'installation d'activités, l'accueil de nouvelles populations, et la création de logements pour tous, tout en mettant en valeur les qualités du territoire, notamment environnementales et agricoles.

■ **Construire un projet de développement partagé et cohérent pour le bassin graylois**

Le rapport de présentation du SCoT doit permettre de mieux identifier et d'affiner la vision globale du territoire.

Le SCoT traduira un projet pour le territoire permettant aux populations actuelles et futures de continuer à satisfaire leurs besoins en matière d'emploi, d'habitat et d'accès aux services et équipements.

Le Schéma de Cohérence Territoriale permettra ainsi de fixer des objectifs et de coordonner les différentes actions menées en matière d'aménagement du territoire. Il veillera à la cohérence des politiques sectorielles relatives aux questions d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique, d'environnement et d'équipements.

■ **Garantir un développement durable du territoire**

Il convient aujourd'hui de construire un projet de territoire soucieux de l'avenir et donc fondé sur les principes du développement durable.

Les orientations du SCoT auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques et de services essentiels à l'attractivité du territoire, tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles et des richesses patrimoniales. Elles viseront également la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie.

■ **Permettre un développement équilibré et solidaire**

Le SCoT devra inciter chaque partie du territoire à s'inscrire dans un développement commun afin que celui-ci soit équitable pour tous.

Le schéma devra aussi assurer une répartition équilibrée des fonctions qui sont inhérentes à un espace de vie sur l'ensemble de son périmètre, selon les potentialités de chacun, dans le respect des orientations fixées et dans un souci de solidarité.

Il permettra d'organiser au mieux l'aménagement du territoire et garantira l'équilibre entre la consommation d'espace, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels.

2-Les objectifs assignés à la concertation pourraient être :

- Informer le public de l'état d'avancement et du contenu des études du SCoT,
- Assurer l'expression des idées et des points de vue,
- Recueillir les avis et informations de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à l'élaboration du SCoT,
- Connaître les aspirations de la population.

3-Au titre des modalités de concertation, il est proposé :

- l'affichage de la délibération qui sera prise au siège du PETER du Pays Graylois pendant toute la durée des études,
- la mise à disposition du public, au siège du PETER :
  - du porter à connaissance de l'Etat de 2014, complété en 2017,
  - des supports et des compte rendus des différentes réunions,
  - des publications des « Lettres du SCoT » et des articles de presse mentionnant le SCoT,
  - d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques.
- l'organisation de réunions publiques à chaque phase clé de la démarche (rapport de présentation, PADD et DOO),
- la transmission d'articles sur le SCoT Graylois aux collectivités membres du PETER pour qu'ils soient insérés dans les supports de communication de celles-ci (bulletins, sites Internet...),
- la mise à disposition des documents et informations relatives au SCoT sur le site internet du Pays Graylois,
- l'annonce des différentes actions de communication par voie de presse notamment.

Ces modalités réitérent en précisant celles décidées le 10 mars 2014. La présente délibération n'a pas pour effet de priver d'effet utile la concertation organisée sur les objectifs poursuivis par l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

A l'issue de l'ensemble de ces démarches et au plus tard au moment de l'arrêt du projet SCoT, un bilan de la concertation sera présenté au Comité syndical.

Conformément aux articles R.1432-14 et R.143-15 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du PETER, aux sièges de ses EPCI membres et dans toutes les mairies des communes concernées par le périmètre du SCoT Graylois.

Mention de cet affichage sera également faite dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT.

Elle sera, de plus, conformément aux articles L132-7, L132-8 et L132-9 du Code de l'urbanisme, transmise à Mme la Préfète de la Haute-Saône et notifiée et adressée à :

- Mme la Présidente de la Région Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Président du Département de la Haute-Saône,
- M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Haute-Saône,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Haute-Saône,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône,
- Mme la Préfète de la Haute-Saône, en tant que présidente de la CDPENAF et de la CDAC,
- Aux maires des communes et présidents d'EPCI limitrophes du SCoT Graylois,
- Aux présidents des SCoT limitrophes.

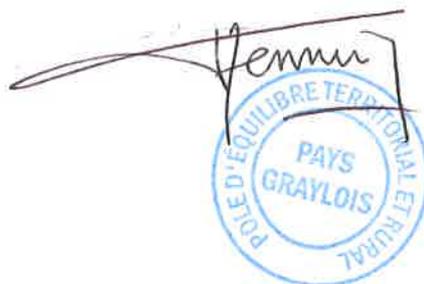
Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- confirme la décision d'élaborer le SCoT Graylois,
- approuve les objectifs poursuivis,
- approuve les principes et les modalités de concertation avec la population pour l'élaboration du SCoT Graylois, tels que proposés ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents pour extrait certifié conforme.

**Frederick HENNING**  
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-200050318-20170622-CS-22062017-N03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2017

Publication : 28/06/2017

